

Statuts de l'Association Libérale-Radicale de Pregny-Chambésy (PLRPC)



Entrés en vigueur le 6 mai 2013

Art. 1 Constitution

L'Association Libérale-Radicale de Pregny-Chambésy (désignée ci-après PLRPC ou l'Association) est une Association régie par les présents statuts et soumise aux arts 60ss du Code Civil Suisse. Elle est née suite à la dissolution de l'Association libérale de Pregny-Chambésy et de l'Association radicale de Pregny-Chambésy.

Art. 2 Buts

¹ Le PLRPC a pour but de promouvoir au sein de la commune de Pregny-Chambésy les valeurs de liberté, de responsabilité individuelle, de solidarité, d'équité et d'égalité des droits et des devoirs.

² Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.

³ Par son action il vise à garantir la protection des droits individuels et à encourager l'initiative privée dans le cadre d'une économie de marché respectueuse de la paix sociale et de l'intérêt des générations futures.

Art. 3 Siège

Le PLRPC a son siège à Pregny-Chambésy (GE).

Art. 4 Affiliation du PLRPC

¹ Le PLRPC est affilié au Parti Libéral Radical genevois (PLRG).

Art. 5 Membres

¹ Tous les membres enregistrés au 6 mai 2013 de l'Association Libérale de Pregny-Chambésy et de l'Association Radicale de Pregny-Chambésy deviennent automatiquement membres du PLRPC sauf s'ils déclarent ne pas vouloir y adhérer.

² Toute personne intéressée peut demander son adhésion au PLRPC.

³ Les membres du PLRPC sont membres du PLRG.

Art. 6 Adhésion des membres

¹ La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Comité;

² Le Comité doit notifier sa décision par écrit à l'intéressé;

³ En cas de rejet d'une demande d'adhésion, l'intéressé peut recourir dans les 30 jours auprès du Président, qui la soumettra au Comité du PLRPC. Le Comité soumettra le cas à l'Assemblée générale.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par la démission du PLRPC
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives
- par une exclusion prononcée par le Comité du PLRPC sans qu'il soit tenu d'en indiquer les motifs
- par l'exclusion du parti cantonal.

Art. 8 Démission

La démission doit être soumise par écrit au Comité.

Art. 9 Organes

Les organes du PLRPC sont:

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 10 Composition et compétences de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est composée de tous les membres du PLRPC ;

² Elle est l'organe suprême du PLRPC ;

³ Elle entend les rapports annuels du Président, du Trésorier et des vérificateurs des comptes et donne décharge au Comité pour sa gestion ;

⁴ Elle élit, pour une période d'une année renouvelable, le Comité, son Président, les deux vérificateurs des comptes (choisis hors-Comité) et les délégués de l'association à l'Assemblée des Délégués du PLRG ;

⁵ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité ;

⁶ Elle décide de la modification totale ou partielle des statuts du PLRPC ;

⁷ Elle approuve la liste des candidats aux élections municipales et administratives ;

⁸ Elle peut décider la dissolution du PLRPC.

⁹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à son ordre du jour et mentionnés sur la convocation.

¹⁰ L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Art. 11 Convocation de l'Assemblée générale

¹ Le Comité doit convoquer une Assemblée générale ordinaire une fois l'an au cours du premier semestre;

² Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque le cinquième des membres le demande, par écrit, en précisant les motifs ;

³ Il peut convoquer une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en tout temps ;

⁴ Il doit en règle générale envoyer la convocation contenant l'ordre du jour à tous les membres du PLRPC, dix jours à l'avance.

Art.12 Majorité requise (AG)

¹ Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ;

² Sont réservées les dispositions particulières relatives à la modification des statuts et à la dissolution.

Art. 13 Composition du Comité

Le Comité est composé de la manière suivante:

- le Président
- le ou les deux Vice-présidents
- le Trésorier
- le Secrétaire
- de membres de l'Association élus par l'Assemblée générale.

Tous sont immédiatement rééligibles.

Tous les élus communaux PLRPC en sont membres de plein droit.

Le comité s'organise lui-même en son sein ; il désigne un Bureau formé du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier et auquel il confie certaines tâches exécutives.

Art.14 Compétences du Comité

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'association; il en assure la gestion ;

² Il convoque l'Assemblée générale ;

³ Il facilite et anime les contacts entre les élus et les organes centraux des partis et la population;

⁴ Il crée toute commission permanente ou temporaire nécessaire;

⁵ Il accepte ou refuse les demandes d'adhésion au PLRPC ;

⁶ Il dresse et soumet à l'Assemblée générale la liste des candidats aux élections municipales et administratives.

Art.15 Convocation du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande écrite de deux de ses membres.

Art. 16 Majorités requises (Comité)

¹ Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents;

² Toutes les décisions sont prises à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

³ En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Art. 17 Ressources

Les ressources du PLRPC sont composées:

- des cotisations des membres;
- des rétrocessions versées par les Conseillers administratifs et municipaux
- des dons et legs;
- du produit de toute manifestation;
- du revenu de la fortune;
- de subventions.

Art. 18 Cotisation

Tout membre doit s'acquitter de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale dans l'année en cours.

Art. 19 Exclusion de la responsabilité des membres

L'association répond seule, à l'exclusion de ses membres, de tous ses actes et engagements. Ainsi, un membre ne peut en aucun cas devoir au PLRPC et à ses créanciers plus que sa cotisation.

Art. 20 Actes administratifs et financiers

En matière de gestion financière et administrative, le PLRPC est engagé par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-président et du Trésorier à l'exception des factures n'excédant pas CHF 500 pour lesquelles la signature d'un des trois suffit.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 21 Modifications des statuts

¹ La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale ;

² Une telle décision requiert un quorum de 2/3 des membres et doit être prise à la majorité des membres présents ;

³ Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt 15 jours après la 1^{ère} assemblée, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, c'est la majorité absolue des membres présents qui sera requise ;

⁴ La convocation doit contenir le texte de la modification des statuts du PLRPC.

Art. 22 Dissolution

¹ La dissolution est de la compétence de l'Assemblée générale ;

² Une telle décision requiert un quorum de 2/3 des membres et doit être prise à la majorité des membres présents ;

³ Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt 15 jours après la 1^{ère} assemblée, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, c'est la majorité des membres présents qui sera requise;

⁴ En cas de dissolution, les fonds qui subsistent, après paiement des dettes, reviennent au PLRG.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale constitutive du PLRPC du 6 mai 2013 entrent immédiatement en vigueur.